



Assemblée générale

Distr. générale
10 janvier 2011

Soixante-cinquième session
Point 77 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 6 décembre 2010

[sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/65/465)]

65/23. Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties : supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles

L'Assemblée générale,

Reconnaissant l'importance que revêtent pour tous les États des régimes d'opérations garanties efficaces pour favoriser l'accès au crédit garanti,

Reconnaissant également la nécessité d'augmenter l'offre de crédit garanti meilleur marché pour les propriétaires de propriétés intellectuelles et autres titulaires de droits de propriété intellectuelle et donc d'accroître la valeur de ces droits comme garantie d'un crédit,

Notant que le *Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties*¹ s'applique d'une manière générale aux sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles sans porter involontairement atteinte aux règles et objectifs fondamentaux du droit de la propriété intellectuelle,

Tenant compte de la nécessité d'examiner l'interaction entre le droit des opérations garanties et le droit de la propriété intellectuelle, aux niveaux national et international,

Reconnaissant que les États auraient besoin d'orientations sur la manière dont les recommandations du *Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties* s'appliqueront dans le contexte de la propriété intellectuelle et sur les modifications qu'il leur sera nécessaire d'apporter à leur législation pour éviter toute incompatibilité entre le droit des opérations garanties et le droit de la propriété intellectuelle,

Notant qu'il importe de concilier les intérêts de toutes les parties concernées, notamment les constituants, qu'ils soient titulaires de droits, donneurs de licence ou preneurs de licence de propriété intellectuelle, et les créanciers garantis,

Remerciant les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales œuvrant dans les domaines du financement garanti et de la propriété

¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.V.12.



intellectuelle, en particulier l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et la Conférence de La Haye de droit international privé, pour avoir participé et aidé à l'élaboration du Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties : supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles²,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir achevé et adopté le Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties : supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles²;

2. *Prie* le Secrétaire général d'assurer une large diffusion, y compris par voie électronique, du texte du Supplément, et de le transmettre aux gouvernements et aux organismes intéressés ;

3. *Recommande* à tous les États d'utiliser le Supplément pour évaluer l'efficacité économique de leur financement de la propriété intellectuelle, et d'en tenir compte lorsqu'ils modifieront leur législation en la matière ou en adopteront une, et invite les États qui l'ont fait à en informer la Commission ;

4. *Recommande également* à tous les États de continuer d'envisager de devenir partie à la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international³ et d'appliquer les recommandations du *Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties*¹.

57^e séance plénière
6 décembre 2010

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, chap. IV.

³ Résolution 56/81, annexe.